

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
D'EURE ET LOIR  
ARRONDISSEMENT  
DE CHARTRES

**COMMUNE DE LE  
COUDRAY**



VILLE DU COUDRAY  
au Cœur du Coteau

**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2020**

<b>Date de convocation :</b> <b>17/11/2020</b>	L'an deux mille vingt Le vingt-trois novembre à vingt heures trente minutes				
<b>Date d'affichage :</b> <b>17/11/2020</b>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Gérard Philipe en séance publique sous la présidence de Monsieur Dominique SOULET, Maire.				
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Pouvoirs</b>	<b>Votants</b>	<b>Absents</b>
	<b>27</b>	<b>25</b>	<b>1</b>	<b>26</b>	<b>1</b>

**ÉTAIENT PRESENTS :**

<b>SOULET</b>	Dominique	<b>RIVARD</b>	Jean-Pierre	<b>GRALL</b>	Ghislaine
<b>SAISON</b>	Josiane	<b>GALLAIS</b>	François	<b>BRIAND</b>	Jean-François
<b>MASSA</b>	Pierre	<b>CHARREAU</b>	Noëlle	<b>LOCHON</b>	Jean-Pierre
<b>BOUILLARD</b>	Martine	<b>MATIAS</b>	Mario	<b>LEPAREUR</b>	Véronique
<b>AULARD</b>	Pascal	<b>BELGHIT</b>	Mohamed	<b>ANCEAU</b>	Nicolas
<b>CHEYMOL</b>	Michelle	<b>RATTON</b>	Sylvie	<b>PERDRIAT</b>	Marie
<b>DHUY</b>	Joël	<b>VALLERIE</b>	Luisa	<b>BAILLY</b>	Kevin
<b>ZIHMANN</b>	Corinne	<b>ATLAN</b>	Maureen		
<b>MICHELI</b>	Pascal	<b>ESTIN</b>	Hervé		

**ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR :**

Madame Marie-Christine BELLAY a donné pouvoir à Madame Noëlle CHARREAU

**ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR :**

Madame Cindy ANDRE

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Corinne ZIHMANN est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 septembre 2020

<b>AFFAIRES GENERALES</b>	
Point 1	Règlement intérieur du Conseil Municipal
Point 2	Convention de gestion des voiries de la zone d'activités du Grand Séminaire
Point 3	Présentation du rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole
Point 4	Convention de partenariat pour le fonctionnement de la bibliothèque du Coudray avec la Médiathèque Départementale d'Eure-et-Loir
Point 5	Droit individuel à la formation des élus – définition des modalités
<b>FINANCES</b>	
Point 6	Budget primitif 2020 – décision modificative n°1
Point 7	Tarifs des services publics 2021 : restauration scolaire
Point 8	Tarifs 2021 : accueil périscolaire et accueil occasionnel
Point 9	Tarifs 2021 : accueil de loisirs du mercredi
Point 10	Tarifs 2021 : accueil de loisirs petites et grandes vacances
Point 11	Tarifs 2021 : espace jeunes
Point 12	Tarifs 2021 : Espace Gérard Philipe
Point 13	Tarifs 2021 : cimetière
Point 14	Tarifs 2020 : colombarium et caves-urnes
Point 15	Centre Communal d'Action Sociale – subvention complémentaire
Point 16	Office public de l'Habitat d'Eure-et-Loir – octroi d'une garantie communale pour obtention de prêts – logements sociaux rue de la Chapelle
Point 17	Ouverture anticipée des crédits pour l'exercice 2021
Point 18	Demande d'admissions en non-valeur
<b>PERSONNEL</b>	
Point 19	Assurance statutaire du personnel – adhésion au contrat groupe 2021-2024
Point 20	Fixation des taux pour les avancements de grade
Point 21	Création d'un emploi permanent – Adjoint Administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe
Point 22	Création d'un emploi permanent – Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle
Point 23	Création d'un emploi permanent de la filière technique
Point 24	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – extension à plusieurs cadres d'emplois
Point 25	Prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19

**RELEVÉ DES DECISIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

DEC 20/ 070	16-sept.-20	Marché n°2019TX09 relatif aux travaux de construction d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) avenants
DEC 20/ 071	30-oct.-20	Exercice du droit de préemption – 7 rue Marceau
DEC 20/ 072	4-nov.-20	Marché n° 2020 FS 2 relatif aux travaux de remplacement de la chaudière de l'école Jules Verne Avenue de l'Europe
DEC 20/ 073	4-nov.-20	Marché n° 2020 TX 4 relatif aux travaux d'aménagement paysager ZAC des Larris

## ADMINISTRATION GENERALE

### ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

**RAPPORTEUR :** *Monsieur le Maire*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit adopter dans les six mois suivants son élection un règlement intérieur.

Ce document, dont le projet est annexé à la présente délibération, doit permettre d'organiser le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante communale et de fixer les règles nécessaires au respect par tous des principes démocratiques.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-8.*

**ARTICLE UNIQUE :** **Approuve** le règlement intérieur du conseil municipal comme annexé à la présente délibération.

### CONVENTION DE GESTION DES VOIRIES DE LA ZONE D'ACTIVITES DE CHARTRES METROPOLE SUR LA COMMUNE DU COUDRAY

**RAPPORTEUR :** *Monsieur le Maire*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

La zone d'activités du Grand Séminaire a été déclarée d'intérêt communautaire. Sa gestion relève donc de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole.

Afin d'assurer la gestion optimale de la voirie des zones d'activités, il a été arrêté d'un commun accord entre Chartres Métropole et la ville du Coudray, un dispositif conventionnel sur la base des dispositions de l'article L. 5216-7-1, renvoyant à l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévues à cette effet. Cet article dispose que « *La communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.* »

Les services des communes membres continuent donc à assurer la gestion et l'entretien des voiries des zones classées d'intérêt communautaire au profit de Chartres Métropole.

La convention en cours arrivant à échéance au 31 décembre 2020, une nouvelle convention est établie pour une durée de 5 ans. Le périmètre d'intervention, les missions confiées à la commune, les modalités de leur suivi et les conditions financières associées y sont rappelées.

La prestation fera l'objet d'un remboursement au profit de la commune de 16 723,37 € TTC, montant qui fera l'objet d'une révision annuelle.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-7-1.

**ARTICLE 1 : Approuve** la convention de gestion de la zone d'activités du Grand Séminaire entre la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole et la Ville du Coudray.

**ARTICLE 2 : Autorise** le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

## CHARTRES METROPOLE RAPPORT D'ACTIVITES 2019

---

**RAPPORTEUR :** *Monsieur le Maire*

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La Communauté d'agglomération doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI.

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Aussi, ce rapport a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par voie dématérialisée lors de l'envoi des convocations le 17 novembre 2020.

**Après en avoir délibéré,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

*VU l'article L. 5111-39 du Code Général des Collectivités Territoriales*

**Article unique :** Prend acte de la présentation du rapport d'activités de Chartres Métropole pour l'année 2019.

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR POUR LA GESTION D'UN SERVICE DE LECTURE PUBLIQUE – AVENANT N°2

---

**RAPPORTEUR :** *Madame Josiane SAISON*

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le Département d'Eure-et-Loir et la Ville du Coudray ont signé 22 janvier 2018 une convention de partenariat pour la gestion d'un service de lecture publique. Il s'agit de la bibliothèque municipale située rue de l'Ancienne Mairie.

Ce partenariat permet à la bibliothèque de bénéficier du soutien de la Médiathèque Départementale d'Eure-et-Loir : accès à une partie du fond de la Bibliothèque Départementale, formation des agents, conseils techniques, prêts de matériels et soutiens financiers, soutien à l'informatisation notamment.

Cette convention, qui devait s'achever au 31 décembre 2019, a déjà été prolongée une fois par voie d'avenant pour une période d'un an. Il convient de la proroger une nouvelle fois jusqu'au 31 décembre 2021, dans l'attente de la conclusion d'une nouvelle convention.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la convention de partenariat pour la gestion d'un service de lecture publique en date du 22 janvier 2018.

**ARTICLE 1 : Approuve** l'avenant n°2 à la convention de partenariat pour la gestion d'un service de lecture publique entre le Département d'Eure-et-Loir et la Ville du Coudray signée le 22 janvier 2018.

**ARTICLE 2 : Autorise** le Maire à signer ledit avenant et tout document afférent.

## **DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS DEFINITION DES MODALITES**

---

**RAPPORTEUR :** *Madame Martine BOUILLARD*

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

La formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L. 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, Conformément à l'article L. 2123-13 du même code, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Il est donc proposé à l'assemblée les modalités suivantes :

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat : (*pour exemple*)

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...).

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5% des indemnités de fonctions soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

*Vu l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1 : Approuve** les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation des élus. Le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 500 € par élu.

**Article 2 : Inscrit** au budget les crédits correspondants.

### FINANCES

#### DECISION MODIFICATIVE N°1

**RAPPORTEUR :** *M. Pascal AULARD*

##### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La ville du Coudray a approuvé son budget primitif le 29 juin 2020.

Le projet d'acquisition d'un ensemble immobilier situé rue Marceau et diverses dépenses non prévues, impose de rediriger un certain nombre de crédits inemployés de la section d'investissement.

DEPENSES IMPREVUES A FINANCER	
2111 Acquisition immobilière	250 000,00
21312 Visiophone Ecole Jules Verne	1 000,00
2131 Menuiseries presbytère	15 000,00
2131 Chaudière école Jules Verne	18 000,00
<b>Total</b>	<b>284 000,00</b>

CREDITS INEMPLOYES	
2121 Plantations	3 000,00
21311 Couverture Maison des Associations	4 000,00
21312 Stores école Jules Verne	890,00
21318 Tennis couverts	10 000,00
2151 Divers travaux de voirie	40 000,00
2151 Passage piétons	847,00
2151 Frantz Stock voirie	70 000,00
2313 Construction Centre de Loisirs sans Hébergement	156 000,00
<b>Total</b>	<b>284 737,00</b>

Il est donc proposé de réaffecter les crédits selon les modalités suivantes :

**2111 : Acquisition immobilière : + 250 000,00 €**

2151,21	-70 000 €	
2313/201901	-156 000,00 €	250 000,00 €
2151.19	-20 000,00 €	
2151.20	-4 000,00 €	

**21312.3 : Visiophone Ecole : + 1 000,00 €**

2121	-1 000,00 €	1 000,00 €
------	-------------	------------

**21318.17 : Menuiseries Presbytère : + 15 000,00 €**

2121	-1 000,00 €	
21311	-4 000,00 €	15 000,00 €
21318.15	-10 000,00 €	

**21312.5 : + Chaudière Ecole Élémentaire Jules Verne**

2121	-1 000,00 €	
21312.2	-890,00 €	
2151.20	-16 000,00 €	18 000,00 €
2151.22	-110,00 €	

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le budget primitif 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1 : Approuve** la décision modificative n°1 au budget primitif 2020.

## **TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2021 RESTAURATION SCOLAIRE**

---

**RAPPORTEUR :** Madame Josiane SAISON

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

La commune du Coudray gère un certain nombre de services publics administratifs dont les modalités d'accès et les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Il convient de fixer l'ensemble des tarifs des secteurs suivants dont la restauration scolaire.

Considérant qu'il semble opportun d'actualiser les tarifs à la même date, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur une base de 2%.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des tarifs par repas :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Maternelle</b>	3,35 €	3,35 €	3,35 €	3,42 €	3,49 €	3,56 €	3,63 €	3,70 €	3,77 €	3,85 €
<b>Elémentaire</b>	3,70 €	3,70 €	3,70 €	3,77 €	3,85 €	3,93 €	4,01 €	4,09 €	4,17 €	4,26 €
<b>Adulte</b>	4,60 €	4,60 €	4,60 €	4,69 €	4,78 €	4,88 €	4,98 €	5,08 €	5,18 €	5,28 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Décide** de fixer les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

	Prix par repas
<b>Maternelle</b>	3,85 €
<b>Elémentaire</b>	4,26 €
<b>Adulte</b>	5,28 €

**ARTICLE 2 : Dit** que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

## TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2021 ACCUEIL PERISCOLAIRE ET ACCUEIL OCCASIONNEL

**RAPPORTEUR :** Madame Michelle CHEYMOL

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune du Coudray gère un certain nombre de services publics administratifs dont les modalités d'accès et les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Il convient de fixer l'ensemble des tarifs des secteurs suivants dont l'accueil péri-scolaire et l'accueil occasionnel.

Considérant qu'il semble opportun d'actualiser les tarifs à la même date, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur une base de 2%.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

L'évolution des tarifs est présentée ci-dessous :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2019	PARTICIPATION FAMILLES 2020	PARTICIPATION FAMILLES 2021
0 € - 1 220 €	1,18 €	1,21 €
1 221 € - 1 830 €	1,75 €	1,79 €
1 831 € - 2 744 €	2,43 €	2,48 €
2 745 € - 3 660 €	3,20 €	3,27 €
3 661 € et plus	3,99 €	4,07 €



ACCUEIL OCCASIONNEL	TARIFS JOUR (MATIN & SOIR)	MATIN OU SOIR
2020	7,98 €	3,99 €
2021	8,14 €	4,07 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Décide** de fixer les tarifs de l'accueil péri-scolaire et l'accueil occasionnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2019	PARTICIPATION FAMILLES 2021
0 € - 1 220 €	1,21 €
1221 € - 1 830 €	1,79 €
1 831 € - 2 744 €	2,48 €
2 745 € - 3 660 €	3,27 €
3 661 € et plus	4,07 €

ACCUEIL OCCASIONNEL	MATIN OU SOIR
2021	4,07 €

	TARIFS JOUR (MATIN & SOIR)
2021	8,14 €

**ARTICLE 2 : Dit** que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

## TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2021 ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI

**RAPPORTEUR :** Madame Michelle CHEYMOL

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune du Coudray gère un certain nombre de services publics administratifs dont les modalités d'accès et les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Il convient de fixer l'ensemble des tarifs des secteurs suivants dont l'accueil de loisirs du mercredi.

Considérant qu'il semble opportun d'actualiser les tarifs à la même date, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur une base de 2%.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

L'évolution des tarifs est présentée ci-dessous :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2019	JOURNEE AVEC REPAS 2020	JOURNEE AVEC REPAS 2021	DEMI-JOURNEE SANS REPAS 2020	DEMI-JOURNEE SANS REPAS 2021
0 € - 1 220 €	9,36 €	9,55 €	3,12 €	3,18 €
1221 € - 1 830 €	10,40 €	10,61 €	4,16 €	4,24 €
1 831 € - 2 744 €	11,44 €	11,67 €	5,72 €	5,84 €
2 745 € - 3 660 €	14,05 €	14,33 €	7,28 €	7,43 €
3 661 € et plus	18,21 €	18,57 €	10,20 €	10,40 €
Hors commune	22,37 €	22,82 €	14,05 €	14,33 €

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 :** Décide de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs du mercredi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2019	JOURNEE AVEC REPAS 2021	DEMI-JOURNEE SANS REPAS 2021
0 € - 1 220 €	9,55 €	3,18 €
1221 € - 1 830 €	10,61 €	4,24 €
1 831 € - 2 744 €	11,67 €	5,84 €
2 745 € - 3 660 €	14,33 €	7,43 €
3 661 € et plus	18,57 €	10,40 €
Hors commune	22,82 €	14,33 €

L'application des tarifs se fera selon les modalités suivantes : 10% de réduction pour le 2<sup>ème</sup> enfant inscrit et 20% pour le troisième enfant inscrit et les suivants d'une même famille

**ARTICLE 2 :** Dit que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

## TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2021 ACCUEIL DE LOISIRS PETITES ET GRANDES VACANCES

**RAPPORTEUR :** Madame Michelle CHEYMOL

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune du Coudray gère un certain nombre de services publics administratifs dont les modalités d'accès et les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Il convient de fixer l'ensemble des tarifs des secteurs suivants dont l'accueil de loisirs petites et grandes vacances.

Considérant qu'il semble opportun d'actualiser les tarifs à la même date, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur une base de 2%.

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales

L'évolution des tarifs est présentée ci-dessous :

**ACCUEIL DE LOISIRS GRANDES VACANCES :**

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2019	TARIFS A LA SEMAINE 5 JOURS ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2020	TARIF A LA SEMAINE 5 JOURS ALLOCATAIRES CAF OU MSA 2021	TARIF A LA SEMAINE 4 JOURS (SI JOUR FERIE EN SEMAINE) ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2020	TARIF A LA SEMAINE 4 JOURS (SI JOUR FERIE EN SEMAINE) ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2021
0 € - 1 220 €	50,26 €	51,26 €	40,20 €	41,00 €
1221 € - 1 830 €	51,91 €	52,95 €	41,58 €	42,41 €
1 831 € - 2 744 €	53,57 €	54,64 €	42,97 €	43,83 €
2 745 € - 3 660 €	56,79 €	57,93 €	45,56 €	46,47 €
3 661 € et plus	60,02 €	61,22 €	48,15 €	49,12 €
Hors commune	70,40 €	71,81 €	56,79 €	57,93 €

**ACCUEIL DE LOISIRS PETITES VACANCES :**

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2019	TARIFS A LA SEMAINE 5 JOURS ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2020	TARIF A LA SEMAINE 5 JOURS ALLOCATAIRES CAF OU MSA 2021	TARIF A LA SEMAINE 4 JOURS (SI JOUR FERIE EN SEMAINE) ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2020	TARIF A LA SEMAINE 4 JOURS (SI JOUR FERIE EN SEMAINE) ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2021	TARIF A LA JOURNEE (PETITES VACANCES)
0 € - 1 220 €	46,80 €	47,74 €	40,20 €	41,00 €	Application tarif du mercredi
1221 € - 1 830 €	51,91 €	52,95 €	41,58 €	42,41 €	Application tarif du mercredi
1 831 € - 2 744 €	53,57 €	54,64 €	42,97 €	43,83 €	Application tarif du mercredi
2 745 € - 3 660 €	56,79 €	57,93 €	45,56 €	46,47 €	Application tarif du mercredi
3 661 € et plus	60,02 €	61,22 €	48,15 €	49,11 €	Application tarif du mercredi
Hors commune	70,40 €	71,81 €	56,76 €	57,93 €	Application tarif du mercredi

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 :** Décide de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs petites et grandes vacances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

### ACCUEIL DE LOISIRS GRANDES VACANCES :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2019	TARIF A LA SEMAINE 5 JOURS ALLOCATAIRES CAF OU MSA 2021	TARIF A LA SEMAINE 4 JOURS (SI JOUR FERIE EN SEMAINE) ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2021
0 € - 1 220 €	51,26 €	41,00 €
1221 € - 1 830 €	52,95 €	42,41 €
1 831 € - 2 744 €	54,64 €	43,83 €
2 745 € - 3 660 €	57,93 €	46,47 €
3 661 € et plus	61,22 €	49,12 €
Hors commune	71,81 €	57,93 €

### ACCUEIL DE LOISIRS PETITES VACANCES :

REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2019	TARIF A LA SEMAINE 5 JOURS ALLOCATAIRES CAF OU MSA 2021	TARIF A LA SEMAINE 4 JOURS (SI JOUR FERIE EN SEMAINE) ALLOCATAIRE CAF OU MSA 2021	TARIF A LA JOURNEE (PETITES VACANCES)
0 € - 1 220 €	47,74 €	41,00 €	9,55 €
1221 € - 1 830 €	52,95 €	42,41 €	10,61 €
1 831 € - 2 744 €	54,64 €	43,83 €	11,67 €
2 745 € - 3 660 €	57,93 €	46,47 €	14,33 €
3 661 € et plus	61,22 €	49,11 €	18,57 €
Hors commune	71,81 €	57,93 €	22,82 €

L'application des tarifs se fera selon les modalités suivantes : 10% de réduction pour le 2<sup>ème</sup> enfant inscrit et 20% pour le troisième enfant inscrit et les suivants d'une même famille

**ARTICLE 2 :** Dit que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

## **TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2021 ESPACE JEUNES**

---

**RAPPORTEUR :** *Madame Michelle CHEYMOL*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

La commune du Coudray gère un certain nombre de services publics administratifs dont les modalités d'accès et les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Il convient de fixer l'ensemble des tarifs des secteurs suivants dont l'Espace jeunes.

Considérant qu'il semble opportun d'actualiser les tarifs à la même date, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur une base de 2% arrondi à l'euro le plus proche.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 :** Décide de fixer les tarifs de l'Espace jeunes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

<b>REVENUS IMPOSABLES MENSUELS 2019</b>	<b>DEMI-JOURNEE SANS REPAS 2021</b>
0 € - 1 220 €	3,18 €
1 221 € - 1 830 €	4,24 €
1 831 € - 2 744 €	5,83 €
2 745 € - 3 660 €	7,43 €
3 661 € et plus	10,40 €
Hors commune	14,33 €

L'application des tarifs se fera selon les modalités suivantes : 10% de réduction pour le 2<sup>ème</sup> enfant inscrit et 20% pour le troisième enfant inscrit et les suivants d'une même famille.

**ARTICLE 2 :** Dit que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

## **TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2021 ESPACE GERARD PHILIPPE**

---

**RAPPORTEUR :** *Madame Martine BOUILLARD*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

La commune du Coudray gère un certain nombre de services publics administratifs dont les modalités d'accès et les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Il convient de fixer l'ensemble des tarifs des secteurs suivants dont ceux de l'Espace Gérard Philippe.

Considérant qu'il semble opportun d'actualiser les tarifs à la même date, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur une base de 2% arrondi à l'euro le plus proche.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 :** Décide de fixer les tarifs de l'Espace Gérard Philippe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

SALLES	ASSOCIATIONS COMMUNALES	HABITANTS DE LA COMMUNE	HABITANTS D'AUTRES COMMUNES	ENTREPRISES ET COMITES D'ENTREPRISES
	1 location gratuite /an			
<b>LOCATION WEEK-ENDS et JOURS FERIES (prix par jour)</b>				
Petite salle seule (sol carrelé)	109,00€	146,00€	213,00€	265,00€
Salle n° 4 (sol PVC)	88,00€	109,00€	161,00€	190,00€
Salle sous mezzanine & bar	153,00€	196,00€	310,00€	362,00€
Salle parquet, scène & bar	282,00€	357,00€	597,00€	735,00€
Salle parquet, salle sous mezzanine, scène & bar	391,00€	512,00€	843,00€	1 052,00€
Déplacement Injustifié	53,00 €	53,00 €	53,00 €	53,00 €
Prestation du ménage supplémentaire	52 € De l'heure	52 € De l'heure	52 € De l'heure	52 € De l'heure
<b>LOCATION SEMAINE</b>				
Du lundi au vendredi matin	-25%	-25%	-25%	-25%
Vin d'honneur & apéritif	-50%	-50%	-50%	-50%
<b>SUPPLEMENTS</b>				
Cuisine	98,00 €	129,00€	129,00 €	129,00 €
Location de la vaisselle : forfait sur prix de la location	20%	20%	20%	20%
<b>Dépôt de garantie : 500 €</b>				

En cas d'annulation plus de 90 jours avant la date retenue, l'intégralité de la somme versée, hors dépôt de garantie sera restituée au réservataire.

En cas d'annulation :

- entre 60 et 90 jours avant la date retenue, 70% de la somme versée seront restitués
- entre 30 et 60 jours avant la date retenue, 50 % de la somme versée seront restitués
- entre 15 et 30 jours avant la date retenue, 25 % de la somme versée seront restitués
- entre 0 et 15 jours avant la date retenue, 0 % de la somme versée seront restitués.
- Les locations du weekend s'effectuent du samedi matin au lundi matin (en référence au règlement intérieur).
- Le chauffage fonctionne si nécessaire du 1<sup>er</sup> Octobre au 30 Avril.

**ARTICLE 2 :** Dit que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

# TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2021 CIMETIERE

**RAPPORTEUR :** Madame Martine BOUILLARD

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

La commune du Coudray gère un certain nombre de services publics administratifs dont les modalités d'accès et les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Il convient de fixer l'ensemble des tarifs des secteurs suivants dont ceux du cimetière.

Considérant qu'il semble opportun d'actualiser les tarifs à la même date, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur une base de 2% arrondi à l'euro le plus proche.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 :** Décide de fixer les tarifs du cimetière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

### ZONE D'INHUMATION AU 1ER JANVIER 2021

CONCESSIONS	Prix habitants Commune	Prix habitants Hors commune
15 ans	121.00 €	242.00 €
30 ans	242.00 €	484.00 €
50 ans	609.00 €	1218.00 €
<b>CAVEAU PROVISOIRE</b>		
location par jour (gratuit les 6 premiers jours)	2,00 €	2,00 €
<b>DEPÔT D'UNE URNE dans une fosse ou caveau (forfait)</b>	181.00 €	181.00 €

**ARTICLE 2 :** Dit que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

## TARIFS DES SERVICES PUBLICS 2021 COLOMBARIUM ET CAVES-URNES

**RAPPORTEUR :** *Madame Martine BOUILLARD*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

La commune du Coudray gère un certain nombre de services publics administratifs dont les modalités d'accès et les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Il convient de fixer l'ensemble des tarifs des secteurs suivants dont ceux du cimetière.

Considérant qu'il semble opportun d'actualiser les tarifs à la même date, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur une base de 2% arrondi à l'euro le plus proche.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 :** Décide de fixer les tarifs du colombarium et des caves-urnes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

#### ZONE SITE CINÉRAIRE

COLOMBARIUM CAVE URNE	Prix Habitants Communes	Prix Habitants Hors commune
<b>CONCESSIONS</b>		
Concession 15 ans	488,00 €	976,00
Urne supplémentaire	181,00 €	181,00 €
Concession 30 ans	956,00 €	1 912,00 €
Urne supplémentaire	181,00 €	181,00 €
La plaque nominative est comprise (gravure à la charge de la famille)		
<b>DISPERSION DES CENDRES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR</b>	60,00 €	120,00 €
<b>JARDIN DU SOUVENIR Fourniture et pose d'une plaque sur la colonne (gravure à la charge de la famille)</b>	37,00 €	37,00 €

**ARTICLE 2 :** Dit que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.



## **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE**

---

**RAPPORTEUR :** *Madame Corinne ZIHLMANN*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

La ville du Coudray a approuvé son budget primitif le 29 juin 2020. Une participation d'un montant de 16 820 € a été versée au Centre Communal d'Action Sociale.

Le montant de participation aux frais de portage des repas s'avère plus important que prévu. Il convient donc d'abonder cette participation pour un montant de 3 000 €.

Cette subvention complémentaire sera financée par l'utilisation de reliquats de crédits du chapitre 65. Un virement de crédits sera donc effectué.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le budget primitif 2020.*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 :** **Approuve** l'octroi d'une participation exceptionnelle complémentaire d'un montant de 3 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville du Coudray.

**ARTICLE 2 :** **Dit** que les crédits seront pris au chapitre 65 autres charges de gestion courante.

## **OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HABITAT EURELIEN ACCORD DE PRINCIPE**

---

**RAPPORTEUR :** *M. Pascal AULARD*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

L'Office Public de l'Habitat d'Eure-et-Loir, Habitat Eurélien, dont le siège est situé 6 rue Jean Perrin, 28300 MAINVILLIERS, souhaite réaliser une opération de réhabilitation de logements collectifs sur le territoire communal.

Il s'agit de douze logements collectifs situés 3 rue de la Chapelle (travaux de façades, travaux de réhabilitation des couvertures, électricité, ventilation et changement des menuiseries).

Montant de l'opération : 190 000 € financés par un prêt PAM CDC (pour une durée de 25 ans – taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet (0,50% au 1<sup>er</sup> février 2020 +0,60 points de base soit un taux d'emprunt de 1,10% à aujourd'hui).

Pour la bonne réalisation de cette opération, l'Habitat Eurélien doit obtenir des emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, emprunts qui sont conditionnés à l'obtention de garanties auprès de collectivités locales (commune et Département).

L'Office Public de l'Habitat sollicite une garantie à hauteur de 50% de cet emprunt.

Pour la partie des emprunts non couverts, la garantie d'emprunt du Département a été sollicitée.

Après examen des conditions présentées, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et, plus particulièrement, de l'article L. 2252-1 et suivants et D. 1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de donner une suite favorable à ces demandes.

- *Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales*
- *Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat d'Eure-et-Loir*
- *Considérant qu'il convient de formuler un accord de principe sur cette demande*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Donne** un accord de principe à l'octroi d'une garantie d'emprunt à L'Office Public de l'Habitat d'Eure-et-Loir, Habitat Eurélien, dont le siège est situé 6 rue Jean Perrin, 28300 MAINVILLIERS, pour la réalisation d'une opération de réhabilitation de douze logements collectifs situés 3 rue de la Chapelle pour un montant de 190 000 €. La garantie d'emprunt s'établira à hauteur de 50%, le reste étant garanti par le Département d'Eure-et-Loir.

## **OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021**

---

**RAPPORTEUR : M. Pascal AULARD**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*[...]*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »*

Afin de débiter l'exercice budgétaire 2021 avant le vote du budget primitif, il convient de procéder à une ouverture anticipée de crédits.

**Les dépenses concernées en investissement sont les suivantes HORS RESTES A REALISER N-1 :**

<b>CHAPITRES</b>	<b>OPERATIONS OU SERVICE</b>	<b>MONTANT BP 2020 après DM</b>	<b>MONTANT 25 %</b>
CHAPITRE 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	69 959,93 €	17 489,98 €
CHAPITRE 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	982 460,51 €	245 615,12 €
CHAPITRE 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 263 480,89 €	315 870,22 €

*Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le budget primitif 2020 et sa décision modificative n°1.*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Autorise** Monsieur le Maire à ouvrir des crédits de paiement provisoires dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice 2020.

**ARTICLE 2 : Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2021 et seront complétés, le cas échéant, à l'occasion de l'adoption de celui-ci. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions sus-énoncées.

## **DEMANDE D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

**RAPPORTEUR : M. Pascal AULARD**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

Monsieur le Trésorier de Chartres Métropole a fait parvenir des états de produits irrécouvrables pour admission en non-valeur, concernant le budget principal de la commune (M14). Il s'agit de divers dossiers (cantine, crèche ....).

Les services du Centre des Finances Publiques de Chartres Métropole n'ayant pu recouvrer certains montants, une demande d'admission en non-valeur nous est faite pour un montant de total de 258,40 €. Pour mémoire, il est rappelé que les sommes proposées en non-valeur ont fait l'objet de la procédure légale de recouvrement de la part du trésorier payeur (relance, saisie...)

Cette somme concerne des non paiements de :

<b>EXERCICE</b>	<b>OBJET</b>	<b>SOMME</b>
2016	Frais de Cantine	231,00 €
2019	Frais Halte-Jeux	5,13 €
2019	Frais Halte-Jeux	22,27 €
	<b>TOTAL</b>	<b>258,40 €</b>

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les états de produits irrécouvrables établis par les services du « Centre des Finances Publiques de Chartres Métropole » transmis le 6 novembre 2020 ;
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu le Budget Primitif 2020 de la Commune (M14) en date du 29 juin 2020 ;

**ARTICLE 1 : Accepte** les admissions en non-valeur, des produits irrécouvrables présentés par Monsieur le Trésorier de Chartres Métropole à hauteur de 258,40 € (deux-cent cinquante-huit euros et quarante centimes) ; à savoir :

EXERCICE	OBJET	SOMME
2016	Frais de Cantine	231,00 €
2019	Frais Halte-Jeux	5,13 €
2019	Frais Halte-Jeux	22,27 €
	<b>TOTAL</b>	<b>258,40 €</b>

**ARTICLE 2 : Précise** que cette décision fera l'objet d'un mandat à émettre sur l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du Budget de la Commune, exercice 2020 sur lequel des crédits sont alloués.

## PERSONNEL

## CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2021-2024

**RAPPORTEUR :** Madame Martine BOUILLARD

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 25-II, autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, n°2019-D-47 du 29 novembre 2019 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe, n°2020-D-04 du 03 juillet 2020 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe, et n°2020-D-05 du 03 juillet 2020 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 22 juin 2020,

Le Maire rappelle que la collectivité du Coudray a mandaté par délibération n° 20/017 du 28 janvier 2020 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour

négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la Collectivité les résultats du marché, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier SOFAXIS, la concernant :

<b>Agents CNRACL</b>	Taux au 01/01/2021
Décès + Accident du Travail – maladie professionnelle	1,31 %
Longue maladie - longue durée	1,50 %
Maternité - adoption	0,45 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt	1,69 %
<b>TOTAL</b>	<b>4,95%</b>

Ces taux sont garantis 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2022.

<b>Agents IRCANTEC</b>	Taux au 01/01/2021
Pour la totalité des risques : accident du travail/maladie professionnelle, grave maladie, maternité/paternité, maladie ordinaire	
Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,20%

Ces taux sont garantis sur toute la durée du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé :

En matière de gestion :

- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un interlocuteur unique ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi.

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- les risques assurés et la durée de la franchise en maladie ordinaire, le cas échéant, selon les options indiquées dans les tableaux ci-dessus ;

- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité, du supplément familial de traitement et/ou du régime indemnitaire et/ou d'un pourcentage des charges patronales, entre 10 et 60% du TBI + NBI.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1 :** Prend acte des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe statutaire.

**Article 2 :** Décide d'adhérer au contrat groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les catégories de personnels suivants :

- **Agents CNRACL** pour les risques suivants : au taux de 4,95% répartis selon les risques suivants :
  - Risque Décès + Accident du Travail - maladie professionnelle au taux de : 1,31 %
  - Risque Longue maladie - longue durée au taux de : 1,50 %
  - Risque Maternité - adoption au taux de : 0,45 %
  - Risque Maladie ordinaire au taux de : 1,69 %, avec une franchise de 10 jours par arrêt.La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI.
- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de 1,20 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.
  - La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI.

**Article 3 :** Prend acte que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

**Article 4 :** Note que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

**Article 5 :** Autorise le Maire à signer le contrat d'assurance et tout document s'y rapportant.

## **FIXATION DES TAUX POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES**

---

**RAPPORTEUR :** *Madame Martine BOUILLARD*

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, a modifié l'article 49 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ainsi l'avancement de grade n'est plus lié à des quotas fixés par les statuts particuliers mais il appartient à l'assemblée délibérante, de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires

appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale (sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et dans le respect des seuils démographiques).

*Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 06 novembre 2020,*

**Il est proposé de fixer les taux de promotion suivants :**

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>TAUX FIXE</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
<b>Adjoint administratifs</b>	adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100 %</b>
	adjoint administratif principal. 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>
<b>Rédacteurs</b>	rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100 %</b>
	rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>
<b>Attachés</b>	attaché principal	<b>100 %</b>
	attaché hors classe	<b>100 %</b>
<b>Administrateurs</b>	administrateur hors classe	<b>100 %</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
<b>Adjoint techniques</b>	adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100 %</b>
	adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>
<b>Agents de maîtrise</b>	agent de maîtrise principal	<b>100 %</b>
<b>Techniciens</b>	technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100 %</b>
	technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>
<b>Ingénieurs</b>	ingénieur principal	<b>100 %</b>
	ingénieur en chef de classe normale	<b>100 %</b>
	ingénieur en chef de classe exceptionnelle	<b>100 %</b>
<b>FILIERE DE POLICE</b>		
<b>Gardes-champêtres</b>	garde-champêtre chef	<b>100 %</b>
	garde-champêtre chef principal	<b>100 %</b>
<b>Chefs de service de police municipale</b>	chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100 %</b>
	chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		
<b>ATSEM</b>	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100 %</b>
	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>
<b>Agents sociaux</b>	agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100 %</b>
	agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>
<b>Auxiliaires de puériculture</b>	auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100 %</b>
	auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>
<b>Educateurs de Jeunes Enfants</b>	éducateur principal de jeunes enfants	<b>100 %</b>
	éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	<b>100 %</b>

<b>Assistants socio-éducatifs</b>	assistant socio-éducatif principal	<b>100 %</b>
<b>Puéricultrices</b>	puéricultrice de classe supérieure	<b>100 %</b>
<b>Puéricultrices cadres de santé</b>	puéricultrice cadre supérieur de santé	<b>100 %</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		
<b>Adjoints du Patrimoine</b>	adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100 %</b>
	adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>
<b>Assistants de Conservation du Patrimoine et des bibliothèques</b>	assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>100 %</b>
	assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>100 %</b>
<b>Conservateurs de bibliothèque</b>	conservateur de bibliothèque en chef	<b>100 %</b>
<b>Conservateurs du patrimoine</b>	conservateur du patrimoine en chef	<b>100 %</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1 :** Abroge la délibération n°2016/063 fixant les taux d'avancement de grades.

**Article 2 :** Adopte les taux d'avancement de grades ci-dessus énumérés.

### **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> CLASSE**

**RAPPORTEUR :** *Madame Martine BOUILLARD*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu des propositions d'avancement de grade, il convient de créer les emplois correspondants.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste
- le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Ces contrats sont conclus



pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1 :** Décide de créer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, un emploi permanent d'Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison d'une proposition d'avancement de grade.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article 3-3 2° : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'un niveau d'étude ou être en possession d'un diplôme, et / ou d'une expérience professionnelle identique.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur l'échelle C3.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Article 2 :** Autorise le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

**Article 3 :** Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

# **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

---

**RAPPORTEUR :** *Madame Martine BOUILLARD*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu des propositions d'avancement de grade, il convient de créer les emplois correspondants.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste
- le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1 :** Décide de créer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, un emploi permanent d'Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle appartenant à la catégorie A à 35 heures par semaine en raison d'une proposition d'avancement de grade.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article 3-3 2° : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'un niveau d'étude ou être en possession d'un diplôme, et / ou d'une expérience professionnelle identique.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, en se basant sur la grille indiciaire des Educateurs de Jeunes Enfants.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Article 2 :** Autorise le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

**Article 3 :** Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **CREATION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS ADJOINT TECHNIQUE – ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE – ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> classe**

---

**RAPPORTEUR :** *Madame Martine BOUILLARD*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu des besoins au sein du service périscolaire.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste
- le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le

contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1 :** Décide de créer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, un emploi permanent d'Adjoint Technique appartenant à la catégorie C à temps non complet 24,03 heures par semaine soit 24,05/35<sup>ème</sup> en raison d'un besoin au sein du service périscolaire.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

**Article 2 :** Décide de créer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe et Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe appartenant à la catégorie C à temps non complet 24,03 heures par semaine soit 24,05/35<sup>ème</sup> en raison d'un besoin au sein du service périscolaire.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article 3-3 2° : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'un niveau d'étude ou être en possession d'un diplôme, et / ou d'une expérience professionnelle identique.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur l'échelle du grade de recrutement.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Article 3 :** Autorise le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

**Article 4 :** Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **EXTENSION DU BENEFICE DU RIFSEEP (IFSE ET CIA) AUX FILIERES DES INGENIEURS TERRITORIAUX, DES TECHNICIENS TERRITORIAUX, DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS ET DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURES**

---

**RAPPORTEUR :** *Madame Martine BOUILLARD*

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

En sa séance du 12 juin 2017, le conseil municipal a adopté la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les personnels communaux suivants :

#### Pour la filière administrative :

- les attachés territoriaux,
- les rédacteurs territoriaux,
- les adjoints administratifs territoriaux.

#### Pour la filière sociale :

- les éducateurs principaux de jeunes enfants,
- les ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles).

#### Pour la filière médico-sociale :

- les auxiliaires de puériculture.

#### Pour la filière culturelle :

- les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

En sa séance du 04 décembre 2017, le conseil municipal a adopté la mise en place du RIFSEEP pour les personnels communaux suivants :

#### Pour la filière technique :

- les agents de maîtrise,
- les adjoints techniques.

En sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le conseil municipal a adopté la mise en place du RIFSEEP pour les personnels communaux suivants :

#### Pour la filière culturelle :

- les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 actualise le tableau annexé au décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 établissant les équivalences entre les corps de la fonction publique de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le Maire propose de modifier et fixer les groupes, et de retenir les montants maximums annuels pour l'indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE), pour les cadres emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des auxiliaires de puéricultures, de la façon suivante :

<b>GROUPES</b>	<b>FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM EN € DE L'IFSE – Plafonds FPE (Fonction Publique d'Etat)</b>
<b>CAT A</b>	<b>INGENIEUR EN CHEF</b>	
Groupe 1	Directeur de service	57 120 €
Groupe 2	Responsable de service ou structure	49 980 €
Groupe 3	Chargé de mission / expertise / adjoint au responsable de service	46 920 €
Groupe 4	Fonction de coordination de pilotage	42 330 €
<b>CAT A</b>	<b>INGENIEUR</b>	
Groupe 1	Directeur de service	36 210 €
Groupe 2	Responsable de service ou structure	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission / expertise / adjoint au responsable de service	25 500 €
<b>GROUPES</b>	<b>FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM EN € DE L'IFSE – Plafonds FPE (Fonction Publique d'Etat)</b>
<b>CAT B</b>	<b>TECHNICIENS</b>	
Groupe 1	Responsable de service ou structure	17 480 €
Groupe 2	Chargé de mission / expertise / adjoint au responsable de service	16 015 €
Groupe 3	Coordonnateur	14 650 €
<b>CAT A</b>	<b>EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS</b>	
Groupe 1	Directeur de service	14 000 €
Groupe 2	Responsable de service ou structure	13 500 €
Groupe 3	Chargé de mission / expertise / adjoint au responsable de service	13 000 €
<b>CAT C</b>	<b>AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b>	
Groupe 1	Chef de service	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Le Maire propose de modifier et fixer les groupes, et de retenir les montants maximums annuels suivants pour le complément indemnitaire annuel (CIA), pour les cadres emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des auxiliaires de puéricultures, de la façon suivante :

<b>GROUPES</b>	<b>FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM EN € DU CIA – Plafonds FPE (Fonction Publique d'Etat)</b>
<b>CAT A      INGENIEUR EN CHEF</b>		
Groupe 1	Directeur de service	10 080 €
Groupe 2	Responsable de service ou structure	8 820 €
Groupe 3	Chargé de mission / expertise / adjoint au responsable de service	8 280 €
Groupe 4	Fonction de coordination de pilotage	7 470 €
<b>CAT A      INGENIEUR</b>		
Groupe 1	Directeur de service	6 390 €
Groupe 2	Responsable de service ou structure	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission / expertise / adjoint au responsable de service	4 500 €
<b>CAT B      TECHNICIENS</b>		
Groupe 1	Responsable de service ou structure	2 380 €
Groupe 2	Chargé de mission / expertise / adjoint au responsable de service	2 185 €
Groupe 3	Coordonnateur	1 995 €
<b>GROUPES</b>	<b>FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM EN € DU CIA – Plafonds FPE (Fonction Publique d'Etat)</b>
<b>CAT A      EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS</b>		
Groupe 1	Directeur de service	1 680 €
Groupe 2	Responsable de service ou structure	1 620 €
Groupe 3	Chargé de mission / expertise / adjoint au responsable de service	1 560 €
<b>CAT C      AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b>		
Groupe 1	Chef d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Il est donc proposé de substituer l'IFSE à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret, aux agents des cadres emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des auxiliaires de puéricultures.

*Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 06 novembre 2020.*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1 :** Décide d'abroger partiellement la délibération suivante : n°2011/098 en date du 12 décembre 2011 instaurant le régime indemnitaire au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les filières et grades de la commune de Le Coudray actuellement concernés par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020.

**Article 2 :** Accepte la substitution de l'IFSE et du CIA à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret, aux agents des cadres emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des auxiliaires de puéricultures.

**Article 3 :** Institue les groupes et les montants maximums annuels énoncés ci-dessus.

**Article 4 :** Inscrit les crédits nécessaires.

**Article 5 :** Autorise l'autorité territoriale, Monsieur le Maire, à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires par le biais d'un arrêté individuel.

### ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

**RAPPORTEUR :** Madame Martine BOUILLARD

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

La pandémie de COVID-19 a entraîné un surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune, appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 permet le versement d'une prime exceptionnelle aux agents concernés. Cette prime ne peut être versée qu'une fois.

Il est proposé de mettre en place cette prime unique au niveau de la commune et d'arrêter les critères d'attribution suivants :

Critères d'attribution	Montant de la prime
Agents qui sont restés en fonction durant toute la période de confinement	600 €
Agents qui ont été en fonction par alternance et de manière discontinue ou qui ont effectué leurs missions au moins en partie en télétravail	300 €
Agents ayant repris leurs fonctions avant la fin du confinement	150 €
Agent ayant participé une semaine au Centre d'accueil mutualisé des enfants de personnels nécessaires à la gestion de la crise	75 €

Le coût estimé de cette prime est de 7 575 €. Les crédits sont prévus au budget de la commune, chapitre 012.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, abstention de M. JF BRIAND,**

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;*



Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à la pandémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à la pandémie de COVID-19.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 06 novembre 2020.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 :** Décide d'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 pour assurer la continuité des services publics pendant la période du 24 mars au 10 juillet 2020, selon les modalités définies ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité, ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire.

**ARTICLE 3 :** Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 600 € par agent. Cette prime n'est pas reconductible.

**ARTICLE 4 :** Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

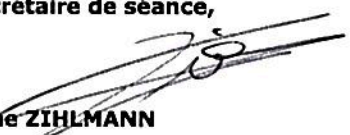
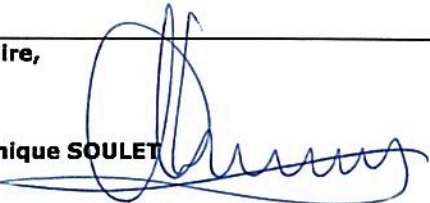
**ARTICLE 5 :** La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
Décision DEC 20-070	Marché n°2019TX09 relatif aux travaux de construction d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) avenants
Décision DEC 20-071	Exercice du droit de préemption – 7 rue Marceau
Décision DEC 20-072	Marché n° 2020 FS 2 relatif aux travaux de remplacement de la chaudière de l'école Jules Verne Avenue de l'Europe
Décision DEC 20-073	Marché n° 2020 TX 4 relatif aux travaux d'aménagement paysager ZAC des Larris

Questions diverses :

\*\*\*

La séance est levée à 22h30.

<p><b>Le secrétaire de séance,</b></p>  <p><b>Corinne ZIHLMANN</b></p>	<p><b>Le Maire,</b></p>  <p><b>Dominique SOULET</b></p>
---	---



	Monsieur Dominique SOULET :	
Madame Josiane SAISON :	Monsieur Nicolas ANCEAU :	Madame Véronique LEPAREUR
Monsieur Pierre MASSA :	Madame Maureen ATLAN :	Monsieur François GALLAIS :
Madame Martine BOUILLARD :	Monsieur Kevin BAILLY	Madame Marie PERDRIAT
Monsieur Pascal AULARD :	Madame Marie-Christine BELLAY :	Monsieur Jean-Pierre LOCHON
Madame Michelle CHEYMOL	Monsieur Mohamed BELGHIT	Madame Sylvie RATTON
Monsieur Joël DHUY :	Madame Noëlle CHARREAU	Monsieur Mario MATIAS
Madame Corinne ZIHLMANN :	Monsieur Jean-François BRIAND	Madame Luisa VALLERIE
Monsieur Pascal MICHELI :	Madame Ghislaine GRALL	Monsieur Jean-Pierre RIVARD
Madame Cindy ANDRE	Monsieur Hervé ESTIN :	